

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 14 octobre 2008 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion et Marie-Ève Dutil, messieurs les conseillers Serge Paquet, Daniel Lessard, Jean Perron et Régis Drouin.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Roger Carette.

AVIS DE MOTION

Je, Daniel Lessard conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 288-2008 concernant la paix et le bon ordre dans la ville** (Dépôt du projet de règlement).

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 27 octobre 2008 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion et Karen Hilchey, messieurs les conseillers Serge Paquet, Daniel Lessard, Jean Perron, Régis Drouin et Marcel Bérubé.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire Roger Carette.

RÉSOLUTION N^o 08-5042

Adoption du Règlement numéro 288-2008

ATTENDU : que le greffer résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Pierre Lessard
APPUYÉ par madame la conseillère Karen Hilchey
ET RÉSOLU unanimement

QUE le Règlement numéro 288-2008 concernant la paix et le bon ordre dans la ville, soit et est adopté par ce conseil.

QUE le texte du Règlement numéro 288-2008 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2008

**CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LA
VILLE**

ATTENDU : qu'avis de motion a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 14 octobre 2008;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Daniel Lessard
APPUYÉ par madame la conseillère Karen Hilchey
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

LES POUVOIRS

1.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur du Service de police est responsable de l'application du présent règlement.

1.2 POUVOIRS D'INSPECTION

Les membres du Service de police de la Ville de Saint-Georges ont le pouvoir de faire toutes les inspections nécessaires pour vérifier la conformité au présent règlement.

1.3 POUVOIRS DE SAISIE

Les agents de la paix sont autorisés, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu, livré, possédé, affiché ou déposé en contravention du présent règlement.

CHAPITRE II

INFRACTION À LA PAIX ET AU BON ORDRE

2.1 TROUBLER LA PAIX, AGIR CONTRAIREMENT AU BON ORDRE

100 \$ Il est défendu à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble ou de faire partie de quelque réunion tumultueuse en quelque endroit que ce soit dans une maison, bâtisse, un lieu, enclos ou non enclos dans les limites de la ville.

2.2 INJURE À UN POLICIER

300 \$ Il est défendu à toute personne d'injurier un policier ou d'inciter quelqu'un à le faire.

2.3 ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

300 \$ Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

2.4 DÉSORDRE PUBLIC

300 \$ Il est défendu de prendre part, de quelque manière que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute, rébellion, spectacle ou amusement brutal ou dépravé.

2.5 BATAILLE

300 \$ Il est défendu de se battre, d'assaillir ou frapper, de quelque manière que ce soit, les gens sur la rue ou dans les places ou endroits publics.

2.6 INJURE

100 \$ Il est défendu d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, les gens sur la rue ou dans les places ou endroits publics.

2.7 DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES

300 \$ Il est défendu d'avarier, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet s'y trouvant. Il est défendu, en général, de se livrer à quelque acte de vandalisme.

2.8 ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

300 \$ Il est défendu de déplacer, d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme, ou sur des regards ou puisards ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique. Il est également défendu d'ouvrir une borne-fontaine.

2.9 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

100 \$ Il est interdit en tout temps de se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé d'un équipement d'utilité publique à moins d'y être expressément autorisé par le propriétaire.

2.10 SIGNAL DE CIRCULATION

300 \$ Il est défendu à toute personne d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation, de briser, détériorer, casser ou de détruire un chronomètre de stationnement.

2.11 VANDALISME PAR LE FEU

300 \$ Il est défendu de tenter d'allumer ou d'allumer un feu pour détruire tout bien public.

2.12 VANDALISME PAR LE DESSIN OU LA PEINTURE

100 \$ Il est défendu de dessiner, peindre ou répandre de la peinture sur un trottoir, dans la rue, sur toute propriété publique ou privée dans le but de faire du vandalisme.

2.13 PIÈCE PYROTECHNIQUE

100 \$ Il est défendu de faire usage de pièces pyrotechniques telles que pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces de feux d'artifice. Cette interdiction peut être levée par le directeur de Police lors d'événement social et communautaire lorsque l'usage de ces pièces ne présente pas de danger pour la sécurité du public ni de danger élevé en incendie, quand ce ne sont pas des pièces visées par un règlement relevant de la Loi sur les explosifs.

2.14 BESOIN NATUREL

100 \$ Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels dans toute place publique, rue ou parc ainsi qu'à l'extérieur d'un bâtiment sur une propriété privée, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

2.15 SOLLICITATION

300 \$ Il est défendu dans les rues, sentiers de piétons publics, les parcs publics ou places publiques, d'importuner toutes personnes en les sollicitant de quelque manière que ce soit ou en gênant leur passage.

2.16 MENDIANT

100 \$ Il est défendu de mendier dans les limites de la ville, à moins d'être inscrit au préalable au registre prévu à cette fin.

Un représentant du Service de police de la Ville procède à l'inscription d'une personne au registre lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- la personne doit s'identifier à l'aide d'une carte d'identité avec photo et fournir son adresse de résidence
- la personne ne doit pas avoir été reconnue coupable d'un acte criminel au cours des trois (3) dernières années précédant sa demande.
- la personne doit spécifier la période pendant laquelle elle prévoit mendier, cette période ne pouvant excéder trente jours (30 jrs).

Le mendiant doit être porteur, en tout temps, d'une carte d'identité et ne mendier qu'entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

Le mendiant doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant de l'édifice lorsqu'il veut solliciter une aumône dans un endroit public ou dans un immeuble commercial.

2.17 VENTE D'OBJET DANS LES RUES OU PLACES PUBLIQUES

100 \$ La vente d'objet quelconque ou de produits alimentaires est défendue dans les rues ou places publiques et sur les trottoirs de la ville, à l'exception des endroits où cela est permis expressément par résolution du conseil municipal.

2.18 CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE

100 \$ Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans une rue, un parc ou dans tout endroit public à l'exception des lieux où cela est permis expressément par les autorités municipales.

2.19 IVRESSE

100 \$ Il est défendu de se trouver ivre sur la rue, dans un parc ou une place publique. Il est également défendu d'être trouvé ivre sur une propriété privée sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

2.20 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE HABITATION

2.20.1

100 \$ Il est défendu de sonner, de frapper ou cogner sans motifs raisonnables aux portes ou aux fenêtres d'une maison d'habitation ou sur d'autres bâtiments en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

2.20.2

300 \$ Il est défendu de lancer des objets sur un bâtiment pour troubler la paix ou déranger les occupants ou les voisins.

2.21 TAPAGE, BRUIT, TROUBLE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

100 \$ Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans un bâtiment ou sur un terrain, le jour ou la nuit en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui y résident ou des voisins. Il est également défendu, à la demande du propriétaire, du locataire ou de la personne qui a la jouissance des lieux, de refuser de s'en aller si une telle demande lui est faite.

2.22 AFFICHAGE

300 \$ Il est défendu de placer, afficher ou exhiber, ou d'inciter quelqu'un à le faire, sur des poteaux, des parcomètres, des arbres, ainsi que sur une rue, allée, place publique, pont, mur, bâtiment, clôture, des affiches, prospectus, drapeaux et autres articles semblables à l'exception de l'affichage permis par la réglementation d'urbanisme. Toutefois, un affichage en vertu d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral ainsi que tout affichage se rapportant à une élection où un référendum est permis.

2.23 DISPOSITION OU ABANDON D'OBJET

100 \$ Il est défendu à toute personne de jeter, lancer, déposer, ou d'abandonner un objet dans une rue, un parc, un endroit public ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

2.24 DISPOSITION DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION

500 \$ Il est défendu à toute personne de ou de faire jeter, déposer ou d'abandonner tout débris de construction ou de démolition dans une rue, un parc, un endroit publics ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

2.25 OBSTRUCTION AUX CÉRÉMONIES, PROCESSIONS, PARADES, MANIFESTATIONS

100 \$ Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, parade ou autre manifestation autorisée par le directeur de Police.

2.26 PRATIQUE DE SPORT

100 \$ Il est défendu de pratiquer sur un terrain de jeux public ou sur un équipement de loisir public, une activité autre que celle autorisée à moins que l'activité pratiquée ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes qui la pratiquent, ni qu'ils ne troublent la paix publique, ni n'endommagent ou ne détériorent les biens publics.

2.27 BAINNADE INTERDITE

100 \$ Il est défendu à toute personne de se baigner, de faire baigner les animaux ou de jeter quoi que ce soit dans les fontaines ou autres plans d'eau faisant partie des parcs et non aménagés à ces fins.

2.28 DÉFENSE DE TROUBLER UNE REPRÉSENTATION SPORTIVE, THÉÂTRALE OU AUTRE

100 \$ Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger par quelque moyen que ce soit, les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autre.

2.29 DÉFENSE DE FLÂNER OU DE VAGABONDER

100 \$ Il est défendu à quiconque de flâner, de vagabonder, de rôder, de dormir sur la propriété d'autrui ou dans un endroit public sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire, de ses préposés ou ayants droit.

Il est également défendu à quiconque de se trouver dans un bâtiment public ou sur un terrain public en dehors des heures autorisées par la signalisation. À défaut de signalisation il est défendu de se trouver dans les parcs ou terrains de jeux entre 23 h et 6 h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'une permission a été accordée par écrit par le directeur de Police pour la tenue d'un événement spécial.

2.30 PROPRIÉTÉS PRIVÉES

100 \$ Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, rues privées ou d'escalader des clôtures, de pénétrer dans un bâtiment, de gravir un escalier ou une échelle aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir à ce qui se passe à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

2.31 PRÉSENCE NON AUTORISÉE DANS UNE MAISON D'ENSEIGNEMENT OU SUR UN TERRAIN APPARTENANT À UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT

100 \$ Il est défendu à quiconque de se trouver dans une maison d'enseignement ou sur un terrain appartenant à une institution d'enseignement en dehors des heures où sa présence est autorisée.

2.32 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

100 \$ Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le Service de police pour le Service de la sécurité incendie à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

2.33 FAUSSE ALARME

100 \$ Il est défendu de faire sonner, de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme qui incommode les gens se trouvant dans le voisinage.

2.34 APPEL EN CONTINU

100 \$ Il est défendu de faire des appels répétitifs et inutiles au Service de police, sans motif valable.

2.35 DÉFENSE DE JOUER DANS LES RUES

100 \$ Il est défendu, dans les rues de la ville, de pratiquer quelque jeu que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de jouer avec une balle, un ballon, une rondelle, une trottinette, un tricycle, des patins à roulettes, un rouli-roulant, un traîneau ou tout jouet muni de roues ou permettant de glisser.

2.36 CRUAUTÉ OU MAUVAIS TRAITEMENT ENVERS LES ANIMAUX

100 \$ Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des coups inutilement ou, en le surchargeant, en le malmenant, en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante.

2.37 DÉFENSE DE LAISSER ERREUR DES ANIMAUX

100 \$ Il est défendu à quelque personne que ce soit de laisser errer dans les rues et endroits publics de la ville tout animal dont il a la garde.

2.38 PIÉGEAGE

100 \$ Il est défendu d'utiliser un piège à moins de 200 mètres de toute habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

2.39 DÉFENSE DE PRATIQUER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX OU D'ABEILLES

100 \$ Il est défendu de pratiquer tout élevage d'animaux ou d'abeilles dans les limites de la ville excepté aux endroits où le règlement de zonage en vigueur le permet.

2.40 UTILISATION DU SENTIER OPTIMISTE

100 \$ Il est interdit à quiconque de circuler sur le sentier Optimiste du parc Veilleux en vélo, trottinette, tricycle ou planche à roulettes.

CHAPITRE III

LA DÉCENCE

3.1 ACTION INDÉCENTE

100 \$ Il est défendu à toute personne de commettre une action indécente dans une rue ou un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes ou dans un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un.

3.2 DÉFENSE DE SE TROUVER OU DE S'EXPOSER NU

100 \$ Il est défendu à toute personne de se trouver ou de s'exposer nue dans une rue, un endroit public, à moins que ce soit permis par une réglementation ou une loi provinciale ou fédérale.

CHAPITRE IV

USAGE ET PORT D'ARME

4.1 ARME OFFENSIVE

100 \$ Commet une infraction au présent règlement quiconque sera trouvé dans une rue, un endroit public ou dans une place publique, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, poignard, épée, sabre, machette ou autre objet similaire ainsi que toute chose utilisée ou susceptible d'être utilisée pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

4.2 UTILISATION D'ARME À FEU ET PRATIQUE DE TIR

100 \$ Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé (incluant paintball) ou à tout autre système, est défendu à moins de 300 mètres de toute habitation et à moins de 100 mètres de toutes voies publiques, et entre le coucher et le lever du soleil. Ces conditions ne s'appliquent pas lors de pratiques organisées par une association ou un club de tir formé pour la pratique d'une telle activité sur un terrain ou dans un local aménagé à cette fin suivant les normes reconnues en cette matière.

4.3 EXHIBITION D'UNE ARME À FEU

100 \$ Il est interdit d'exhiber toute arme à feu, toute arme à air comprimé (incluant paintball) ou toute imitation de telles armes dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis pour quelque raison que ce soit.

4.4 TIR À L'ARC OU À L'ARBALÈTE

100 \$ Il est défendu de pratiquer ou faire du tir à l'arc ou à l'arbalète, à moins de 100 mètres de toute habitation ou voies publiques, et entre le coucher et le lever du soleil.

CHAPITRE V

BRUIT

5.1 DÉFENSE DE FAIRE DU BRUIT LA NUIT

100 \$ Il est défendu à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la ville entre 22 h et 7 h. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée et la preuve de nécessité ou d'urgence incombe à celui qui fait du bruit.

5.2 Exceptions

Le présent article ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas aussi au bruit produit par les opérations d'enlèvement des matières résiduelles réalisées entre 5 h et 22 h.

5.3 BRUIT D'ANIMAUX

100 \$ Commet une infraction, toute personne qui a la garde ou la possession d'un ou de plusieurs animaux dont le chant intermittent ou l'aboïement, les cris, les sons de bec, de gueule ou de gorge réitérés, sont perceptibles et dérangent pour les voisins au point de troubler la paix publique.

5.4 BRUIT DE LA VOIX HUMAINE

100 \$ Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que peut faire la voix humaine de manière à troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

5.5 BRUIT D'AVION, VÉHICULE MINIATURE À EXPLOSION

100 \$ Il est défendu de faire usage d'avion ou de véhicule miniature téléguidé ou non, s'ils sont munis d'un moteur à explosion et s'ils font du bruit qui trouble la paix publique.

5.6 BRUIT AVEC RADIO OU AUTRE APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON

100 \$ Il est défendu de faire fonctionner à volume élevé un radio ou tout autre appareil reproducteur ou amplificateur de son de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Il est défendu de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son à l'extérieur entre 23 h et 7 h.

5.7 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

300 \$ Il est défendu pour tout établissement commercial de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son entre 23 h et 7 h lorsque les portes ou les fenêtres de cet établissement sont ouvertes.

5.8 BRUIT DE SIRÈNE OU D'APPAREIL SIMILAIRE

100 \$ L'utilisation d'une sirène ou d'un appareil similaire est défendue dans les limites de la ville à l'exception des véhicules du Service de police, des véhicules du service des incendies et des véhicules ambulanciers. Toutefois, pour bénéficier de l'exception, le conducteur d'un de ces véhicules doit utiliser cet appareil pour les fins auxquelles elles sont prévues.

5.9 BRUIT DE MOTEUR

100 \$ Il est défendu à toute personne de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse causant un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité des personnes du voisinage que le véhicule soit en mouvement ou non.

5.10 BRUIT D'UN SYSTÈME D'ALARME

100 \$ Il est défendu à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou toute autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

CHAPITRE VI

ÉTALAGE D'IMPRIMÉ, D'OBJET ÉROTIQUE

6.1 ÉTALAGE D'IMPRIMÉ OU D'OBJET ÉROTIQUE

300 \$ Dans tout établissement, il est interdit d'étaler en vitrine tout imprimé ou objet érotique de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

À l'intérieur de tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit en tout temps être placé à au moins 1.5 mètre au-dessus du niveau du plancher et tout imprimé érotique doit être placé dans un présentoir ou dans un emballage opaque qui ne laisse paraître qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure de l'imprimé, à moins qu'il soit placé dans un local fermé et que soit indiqué à l'entrée de ce local qu'il est accessible qu'aux personnes de 18 ans et plus.

Dans le présent article, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante :

. Imprimé érotique

Toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, qui l'excite ou tend à l'exciter.

. Objet érotique

Toute chose autre qu'un imprimé dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, qui l'excite ou tend à l'exciter.

CHAPITRE VII

SALLE D'AMUSEMENT

7.1 HEURE DE FERMETURE

300 \$ Toute salle d'amusement doit être fermée entre 23 h et 8 h et il est interdit de tolérer ou de permettre que l'on joue durant ces heures de fermeture.

7.2 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

300 \$ Les infractions commises au chapitre VII sont adressées au détenteur du permis d'exploitation d'une salle d'amusement dans le cas où le détenteur du permis est une personne physique, ou au responsable du local où se commet l'infraction dans le cas où le détenteur du permis est une personne morale.

7.3 SALLE D'AMUSEMENT

Dans le présent chapitre, l'expression «salle d'amusement» a la signification suivante :

Désigne une salle occupée ou utilisée principalement pour fins d'amusement où des appareils permis par la loi sont à la disposition du public moyennant une somme d'argent exigée pour le droit de les utiliser et qui ne fait l'objet d'aucun permis de boissons.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.6, 2.9, 2.12, 2.13, 2.14, 2.16, 2.17, 2.18, 2.19, 2.20.1, 2.21, 2.23, 2.25, 2.26, 2.27, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33, 2.34, 2.35, 2.36, 2.37, 2.38, 2.39, 2.40, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9 et 5.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais.

Quiconque contrevient aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8, 2.10, 2.11, 2.15, 2.20.2, 2.22, 5.7, 6.1, 7.1 et 7.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais.

Quiconque contrevient à l'article 2.24 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ plus les frais.

CHAPITRE IX

AUTRES DISPOSITIONS

9.1 PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Les agents de la paix du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement, à l'exception de celles relatives à l'article 2.2.

9.2 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des règlements existants, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ces règlements.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

10.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 39-2002 adopté le 9 septembre 2002 et le règlement numéro 158-2005 adoptée le 25 avril 2005.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2008

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

QUE, lors de la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 27 octobre 2008, le conseil de cette Municipalité a adopté le **Règlement numéro 288-2008 concernant la paix et le bon ordre dans la ville.**

QUE toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges,
ce 31^e jour d'octobre 2008.**

**JEAN M^cCOLLOUGH, o.m.a.
Greffier**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean M^cCollough, greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 288-2008** dans le journal l'Éclaireur Progrès/Beauce Nouvelle en date du 31 octobre 2008 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 31^e jour d'octobre 2008.**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 288-2008** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance régulière du 27 octobre 2008.

**Ville de Saint-Georges,
ce 31^e jour d'octobre 2008.**

**ROGER CARETTE
Maire**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**